Légende – Partie graphique – PAP–QE – Secteurs Protégés

Délimitation du PAP et des zones du PAG

- délimitation du PAP
- Tots couverts par un PAP approuvé
- XX/OO Indicateur correspondant au PAP approuvé

Dispositions générales pour les PAP QE « secteur protégés »

- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé
- limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé
- alignement obligatoire pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour dépendances
- formes de toitures existantes
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover. (Art. D.2.1.1)
- A Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover pour lesquels des adaptations ou transformations sont admises (Art. D.2.1.2)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à rénover, à transformer ou éventuellement à reconstruire en tenant compte du caractère local et en s'inspirant de la typologie villageoise ou de la structure urbaine typique des faubourgs (Art. D.2.1.3)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction et qui doivent maintenir ou reprendre l'alignement et le gabarit de l'immeuble existant . (Art. D.2.1.4)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction, respectivement les immeubles à construire qui doivent adapter leur alignement et leur gabarit aux constructions voisines. (Art. D.2.1.5)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des annexes. (Art. D.2.1.6)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des constructions accolées et des dépendances (Art. D.2.1.7)
- Cote d'altitude permettant de déterminer la hauteur de l'immeuble
- 322,2 Cote d'altitude de la rue du point marqué
- Les pignons à traiter dans le but d'en améliorer l'aspect
- Les parties de parcelles qui sont couvertes par des fortifications qui sont à conserver et à restaurer.
- Immeuble dont la démolition est prévue (causes: salubrité ou mise en valeur)

Les espaces libres

- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de verdure. (Art. D.2.2.1)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme minérale. (Art. D.2.2.2)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de jardins en terrasses avec leurs murs de soutènement. (Art. D.2.2.3)
- Passage piéton (public/privé) à conserver ou à créer.
- Nouveau pont/passerelle.
- Murs de soutènement, de portail (portique) ou de clôture à conserver, à restaurer ou à rénover.

Plantations et murets

- arbre à moyenne ou haute tige à conserver

modification ponctuelle	date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur	date d'adoption par le Conseil Communal
modification ponctuelle n°001	appartient à la délibération du conseil communal du 9 juillet 2018 référence n° 82A/2016/5	

Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2017
Date d'adoption par le Conseil Communal en date du 28 avril 2017

Fond de plan: Ville de Luxembourg, Service de la Topographie et de la Géomatique
Carte topographique 1:5.000 2013 actualisé 14.09.2015

ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTE

SERVICE DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

VILLE DE LUXEMBOURG

ZENTEN BAUMANN Aménageurs–Urbanistes Ingénieurs–conseils Bereldange

Plan d'Aménagement Particulier "Quartiers Existants"

«Secteur protégé des quartiers de Belair et de Hollerich [SPR-bh]»

Date modification ponctuelle : **09 mai 2018**

Echelle : 1/1000

Partie graphique

W:\5-Protection Communale et Nationale\Parties Graphiques\4 PAP QE\SP modifications ponctuelles\PAP QE\SP-bh\SP procédure modifs ponctuelles